


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

ROMARIC JESUKPEGO ZINSOU ET AUTRES

C.

REPUBLIQUE DU BENIN

REQUÊTE N°008/2021

ORDONNANCE
(MESURES PROVISOIRES)

10 AVRIL 2021



La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice- Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l’Affaire :

Romaric Jesukpego ZINSOU et Autres

Représentés par eux-mêmes

Contre

REPUBLIQUE DU BENIN

Représentée par M. Iréné ACOMBLESSI, Agent Judiciaire du Trésor

Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le Sieurs Romaric Jesukpego ZINSOU, Landry Angelo ADELAKOUN et Fifamin Miguèle HOUETO (ci-après dénommés « les Requéranants ») sont des ressortissants béninois. Ils invoquent l’inexécution, par la République du Bénin, de décisions rendues par le Cour de céans.
2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l’Etat Défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Charte ») et le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples portant création d’une Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). L’Etat Défendeur a, en outre, fait le 08 février 2016 la Déclaration prévue par l’article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la

compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union Africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a, d'une part, aucun effet sur les affaires pendantes, d'autre part, sur les affaires nouvelles déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, soit, le 26 mars 2021¹.

II. OBJET DE LA REQUETE

3. Dans leur requête introductive d'instance, les Requérants soutiennent que l'Etat défendeur n'a pas exécuté les décisions rendues par la Cour de céans, à son encontre, au profit du sieur Houngue Eric Noudehouenou, du sieur Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon et d'un requérant, XYZ, ayant obtenu l'anonymat.
4. Ils font remarquer qu'une telle inexécution viole l'article 30 du Protocole.

III. VIOLATIONS ALLEGUEES

5. Les Requérants allèguent la violation de l'obligation de se conformer à l'exécution des décisions rendues par la Cour de céans, prévue par l'article 30 du Protocole.

IV. RESUME DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

6. La Requête introductive d'instance qui contient une demande de mesures provisoires a été déposée le 11 mars 2021. Elle a été communiquée à l'Etat défendeur le 02 avril 2021, des délais de trois (3) et de quatre-vingt-dix (90)

¹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, CAfDHP, (compétence) (Arrêt du 03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (05 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

jours ayant été fixés, respectivement, pour sa réponse sur la demande de mesures provisoires et celle au fond.

7. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le Greffe n'a pas reçu la réponse de l'Etat défendeur.

V. SUR LA COMPETENCE *PRIMA FACIE*

8. L'article 3(1) du Protocole dispose

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés.

9. En outre, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement : « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a la compétence au fond, mais simplement qu'elle a la compétence *prima facie*².
10. En l'espèce, l'obligation dont les Requéranants allèguent la violation est prévue par l'article 30 du Protocole, instrument que la Cour peut interpréter ou appliquer³, en vertu de l'article 3 susvisé.
11. La Cour note, en outre, que l'Etat défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la Déclaration.
12. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente Ordonnance que le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole.

² *Ghati Mwita c. République Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n°012/2019, Ordonnance du 09 avril 2020 (mesures provisoires), § 13.

³ *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, Requête n°065/2019, Arrêt du 29 mars 2021 (fond et réparations), § 28.

13. La Cour rappelle qu'elle a estimé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif sur les affaires pendantes, ni aucune incidence sur les affaires introduites avant la prise d'effet dudit retrait⁴, comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour a réitéré sa position dans son Ordonnance du 05 mai 2020 *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*⁵ selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'Etat défendeur prend effet le 26 mars 2021. En conséquence, ledit retrait n'a aucune incidence sur la compétence personnelle de la Cour, en l'espèce.
14. La Cour en conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaître la demande de mesures provisoires.

IV. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

15. Les Requérants sollicitent de la Cour qu'elle ordonne la suspension du processus électoral en cours qui, selon eux, est manifestement déclenché en toute méconnaissance des décisions de la Cour de céans.
16. L'Etat défendeur n'a formulé aucune réponse.

17. La Cour relève qu'aux termes de l'article 27(2) du Protocole : « Dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
18. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive »⁶. Le risque en cause doit

⁴ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, CAFDHP, (compétence) (Arrêt du 03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67.

⁵ *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (05 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

⁶ *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 062/2019, Ordonnance (mesures provisoires) 17 avril 2020, § 61.

être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.⁷

19. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant⁸.
20. La Cour souligne qu'il appartient au Requéran qui sollicite des mesures provisoires d'apporter la preuve de l'urgence ou de l'extrême gravité ainsi que celle du préjudice irréparable.
21. La Cour note qu'en l'espèce, les Requéran se sont bornés à solliciter une mesure provisoire sans démontrer l'existence des conditions exigées par l'article 27(2) du Protocole. En pareille occurrence, la Cour estime qu'il ne peut être fait droit à leur demande.
22. La Cour relève, par ailleurs, que les Requéran se réfèrent à des décisions rendues par la Cour de céans au profit de Requéran tiers par rapport à la présente Requête et qu'en conséquence, elle ne peut faire droit à leur demande de mesures provisoires.
23. En conséquence, la Cour rejette la demande de mesures provisoires.
24. Pour lever toute équivoque, la Cour rappelle que la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge, en aucune manière, la décision de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire.

VIII. DISPOSITIF

25. Par ces motifs

LA COUR

⁷ *Ibid*, § 62.

⁸ *Ibid*, § 63.

A la majorité de dix (10) voix contre une (1), Juge Chafika BENSAOULA étant dissidente

Rejette la demande de mesures provisoires.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président ;



Et Robert ENO, Greffier ;



Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la Règle 70 du Règlement, l'opinion dissidente du Juge Chafika BENSAOULA est jointe à la présente Ordonnance.

Fait à Arusha, ce dixième jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-et-un, en français et en anglais, la version française faisant foi.

